

**DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL**

Extrait du registre

**Séance du 04 décembre 2023**

**Relative aux corrections sur exercices antérieurs propres aux imputations de recettes d'investissement**

**DL20231204SMR01 – COMITÉ SYNDICAL**

Date de la convocation du Comité syndical : 22 novembre 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 6

Nombre de délégués présents : 4

Nombre de votants : 5

L'an deux mille vingt trois, le lundi quatre décembre, à seize heures trente, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes s'est assemblé à la mairie de Fondettes, sous la présidence de Madame Dominique SARDOU, Présidente.

**Étaient présents** : Dominique SARDOU, Catherine PARDILLOS, Nicole BELLANGER, Alain ANCEAU, membres titulaires, Philippe BOURLIER, membre suppléant

**Représentés par pouvoir** : Cédric DE OLIVEIRA, membre titulaire donne pouvoir à Alain ANCEAU.

**Absents excusés** : Martine CHAIGNEAU, membre titulaire, Solène ETAME NDENGE, Anne DUMANT, Judicaël OSMOND, Valérie JABOT, Bernard DESROSIERS, membres suppléants

**Secrétaire de séance** : Monsieur Philippe BOURLIER

**Session ordinaire**

**DÉLIBÉRÉ**

Depuis la création en 2010 du Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale, les modalités de calcul et de perception de la contribution des membres permettant de couvrir l'ensemble des coûts de production des repas, l'exploitation de la cuisine centrale de Fondettes ainsi que les dépenses d'investissement votées par le Comité Syndical sont régies par ses statuts.

En complément, une convention financière tripartite entre la commune de Fondettes, le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire et le Syndicat Mixte prévoyait le versement d'une participation financière par les membres du syndicat mixte au prorata du nombre de repas aux dépenses d'investissement de la cuisine centrale en fonction du nombre de repas de chaque collectivité.

Les sommes comptabilisées aux comptes 1383 « Autres subventions d'investissement non transférables - Département » (316 900,80 €) et 1384 « Autres subventions d'investissement non transférables - communes » (232 110,00 €) ont retracé des participations financières rendues obligatoires jusqu'en 2019.

Les contributions obligatoires versées par les membres d'un syndicat ne s'analysent pas comme des subventions et celles-ci ont vocation à être retracées en section de fonctionnement et non sur des comptes de la section d'investissement.

Par conséquent, ces erreurs d'imputation comptable commises lors d'exercices clos ont, à tort, participé à la constitution du résultat excédentaire de la section d'investissement.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, il est proposé au Comité de procéder, de manière non budgétaire, à la correction de cette erreur comptable afin de donner lieu à la comptabilisation d'une opération débitrice sur le compte de subvention erroné pour 549 010,80 € en contre partie d'un crédit du compte 1068 pour le même montant.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-1 et suivants,

Vu la nomenclature comptable M14,

Vu l'existence de réserves sur le résultat excédentaire de la section d'investissement,

Considérant la nécessité de corriger l'imputation des recettes d'investissement sur exercices antérieurs,

Entendu l'exposé de Madame Dominique SARDOU, Présidente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à comptabiliser une opération débitrice sur le compte de subvention erroné pour 549 010,80 € en contrepartie d'un crédit au compte 1068 de la section de fonctionnement du Budget Primitif 2023 pour un montant identique



Pour extrait certifié conforme  
La Présidente,

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le 07/12/2023
ID : 037-200022945-20231204-DL20231204SMR01-DE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.